

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0038/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de SOJO SARL avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/02/03/00/2017/00053 pour l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de Niangoloko et Orodara (lot 03) au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 mars 2021 de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de SOJO SARL avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Hermann Wend-yam MINOUNGOU, avocat de SOJO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Florent BAGUIRA, chef de service commande publique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de SOJO SARL avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/02/03/00/2017/00053 pour l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de Niangoloko et Orodara (lot 03) au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que son client, le cabinet SOJO SARL, a été l'objet d'une pénalité de retard liquidée à 172 jours et totalisant la somme de quatorze millions cent cinquante mille trois cent dix (14.154.310) francs CFA sur un montant total du marché s'élevant à quatre-vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (82.292.500) francs CFA hors taxes ; que son client a saisi le Ministère concerné d'une demande de remise de pénalité mais après une longue instruction, sa demande a été rejetée sur des motifs confus ;

que pourtant, les circonstances d'exécution du marché ne semblent laisser aucune autre attitude à l'administration, si ce n'est la remise de pénalités ;

que pour preuve, l'exécution du marché a connu une interruption non imputable à son client, entre le 25 décembre 2017 et le 25 juillet 2018 en témoigne la correspondance n°2018000444/MUH/SG/DGUTV/DPRU adressée par le Directeur Général de l'Urbanisme au Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) du MUH ; que cette interruption de sept (07) mois soit près de 214 jours couvre la pénalité de 172 jours avec une avance sur délai de près de 42 jours ;

qu'en outre, pendant la période d'interruption des études mentionnées dans les correspondances ci-dessus citées du Directeur Général de l'Urbanisme, son client avait adressé une lettre de demande de confirmation de validité de contrat au DAF du MUH ; que ce dernier lui a répondu par la correspondance n°2018-098/MUH/SG/DAF dans laquelle il confirmait la validation du contrat et reconnaissait un retard partiellement imputable à l'administration ;

que cette liquidation illégale des pénalités plonge son client dans le désarroi, avec certains partenaires dont Coris Bank où il avait contractant un prêt pour le travail ; qu'en cela, il sollicite une séance de tentative de conciliation entre SOJO SARL et l'Etat burkinabè sur les points suivants :

- le remboursement de la somme due au titre de la retenue pour pénalités de retard soit quatorze millions cent cinquante-quatre mille trois cent dix (14.154.310) francs ;
- le paiement de la somme de sept (07) millions de francs CFA au titre de la perte éprouvée ;
- le paiement de la somme de cinq (05) millions au titre du préjudice moral subi ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a exposé ses réclamations comme ci-dessus rappelés dans les faits;

considérant que l'autorité contractante expose que le problème est plus complexe que ne l'expose le requérant ; que le comité chargé des remises des pénalités a même été saisi par le requérant avec les documents dont il se prévaut devant l'ORD ; que ledit comité a siégé le 13 août 2020 et une réponse défavorable a été notifiée à l'entreprise en février 2021 ; que la remise des pénalités au niveau central, relève de la compétence du ministre chargé du budget et le comité siège pour son compte ; que le comité ayant émis un avis défavorable pour toute remise, l'autorité contractante ne peut plus rien faire ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de SOJO SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de SOJO SARL avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/02/03/00/2017/00053 pour l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de Niangoloko et Orodara (lot 03) au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 mars 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE